



Département du Pas-de-Calais

Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023**

Aide sociale : critères complémentaires d'attribution.

Ce point n'a pas été délibéré car aucun critère complémentaire n'a été ajouté à la délibération n°02/07/2020 du 14 décembre 2020.

- Délibération n°2023-48 examinée le 29 septembre 2023 – Procès-verbal d'installation d'un nouveau conseiller municipal suite à démission – Approuvée à l'unanimité.

Le conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Daniel DUBOIS, Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-4,

Vu le code électoral, notamment l'article L.270,

Considérant que Madame Katelle DAMBRON a présenté sa démission de ses fonctions de conseillère municipale déléguée,

Considérant que conformément à l'article L.270 du code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Considérant que les candidats venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, Monsieur Raymond LEROY, n'étant plus domicilié sur la commune,

DELIBERE,

PREND ACTE de l'installation de Madame Sabine SAVREUX en qualité de conseillère municipale,

PREND ACTE de la modification du tableau du conseil municipal, joint en annexe.



Département du Pas-de-Calais

Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

- Délibération n°2023-49 examinée le 29 septembre 2023 – Approbation Procès verbal : Conseil Municipal du 07 septembre 2023 – Approuvée à l’unanimité.

Le Conseil Municipal de la commune de Conchil-le-Temple,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’alinéa 3 du nouvel article L2121-15,
- Considérant l’ordre du jour du Conseil Municipal qui s’est tenu le 07 septembre 2023,
- Considérant le projet de procès-verbal du 07 septembre 2023.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil Municipal le valident ou demandent à le modifier.

Aucune autre remarque n’étant formulée et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D’approuver le procès-verbal du 07 septembre 2023,
- D’autoriser Monsieur le Maire et le secrétaire de séance à signer ledit document.

- Délibération n°2023-50 examinée le 29 septembre 2023 – Taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale – Approuvée à l’unanimité.

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose les dispositions de l’article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d’un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale due au titre des logements meublés.

Monsieur le Maire rappelle que le taux actuel est de 13.26% et que suite au décret N°2023-822 du 25 août 2023 actualisant la liste des communes qui connaissent un déséquilibre marqué entre l’offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d’accès au logement avec des niveaux de loyers élevés, notre commune a été classée en zone tendue.

L’objectif est de faciliter l’accès au logement des personnes qui résident à l’année en dissuadant les propriétaires de mettre leur logement en location courte durée.

- Vu l’article 1407 ter du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Liste des délibérations
Conseil municipal du 29/09/2023



Département du Pas-de-Calais

Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

- **Décide** de majorer de 19% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés à compter du 01 janvier 2024.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- Délibération n°2023-51 examinée le 29 septembre 2023 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2024 – Approuvée à l'unanimité.

La séance ouverte Monsieur le Maire informe le conseil municipal :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs au cadre communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Liste des délibérations
Conseil municipal du 29/09/2023



Département du Pas-de-Calais

Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la M14 soit pour la commune de Conchil-le-Temple son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP 2023 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Conchil-le-Temple à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

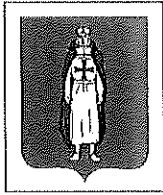
VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 septembre 2023,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

Liste des délibérations
Conseil municipal du 29/09/2023



Département du Pas-de-Calais

Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget de la commune de Conchil-le-Temple.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Conchil-le-Temple.
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- Délibération n°2023-52 examinée le 29 septembre 2023 – Colis des aînés 2023– Approuvée à l'unanimité.

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose à l'ensemble du Conseil Municipal que le colis des aînés offert par la municipalité concerne les personnes âgées de 65 ans et plus, résidant sur la commune de Conchil-le-Temple, propriétaire ou locataire, en résidence principale et inscrit sur la liste électorale.

Monsieur le Maire propose d'augmenter le budget alloué aux colis suite à l'inflation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, l'assemblée décide d'émettre un avis favorable pour le colis des aînés 2023 tel qu'il a été présenté.